



Date 17 avril 2024

Avant-projet de loi sur la vidéosurveillance (LVid)

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat a récemment autorisé la Présidence à mettre en consultation auprès de tout intéressé, par le biais d'une consultation ouverte par publication sur le site Internet de l'Etat du Valais, un avant-projet de loi sur la vidéosurveillance (LVid).

La vidéosurveillance est définie comme la surveillance de personnes ou de biens au moyen de caméras. Elle cause indéniablement une atteinte au respect de la vie privée. Une installation de vidéosurveillance permet en effet d'obtenir des informations sur un individu, sa présence à un endroit donné, son comportement, éventuellement ses habitudes ou ses relations sociales. Ainsi, par son utilisation, la liberté personnelle, le droit au respect de la sphère privée, le droit d'être protégé contre l'emploi abusif de données personnelles et la liberté de réunion peuvent être mis en danger.

Ces libertés précitées peuvent cependant être restreintes à condition que toute restriction d'un droit fondamental soit justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et soit fondée sur une base légale.

C'est pourquoi, en droit valaisan, le nouvel article 28a alinéa 4 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA) prévoit que l'installation d'appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public cantonal à des fins de sécurité et d'ordre publics est régie par une loi cantonale.

Pour l'essentiel, l'avant-projet :

- distingue la vidéosurveillance avec diffusion et la vidéosurveillance temporaire ;
- comprend un volet relatif au principe de l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance sur le domaine public au niveau cantonal ;
- traite du contrôle et du retrait de l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance ;
- comprend une section relative à l'information ;
- prévoit le droit transitoire relatif aux réglementations en vigueur.

L'avant-projet compte 22 articles. Dans le but de faciliter votre détermination dans le cadre de la présente procédure de consultation, un rapport accompagnant l'avant-projet vous renseigne sur le sens et la portée de cette nouvelle loi.

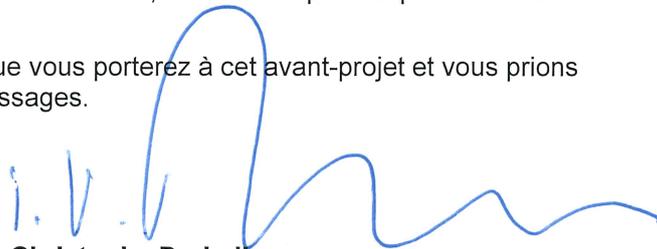


Nous vous invitons à nous faire part de vos observations dans un délai fixé au **31 mai 2024** à l'adresse électronique suivante : chancellerie@admin.vs.ch ou Chancellerie d'Etat, Hôtel de Police, Avenue de France 71, 1951 Sion avec la mention LVid.

L'ensemble des documents sont disponibles sur le site Interne de l'administration cantonale (www.vs.ch « Communication et médias / Consultations / Consultations cantonales en cours »).

Nous précisons qu'à l'échéance de la présente consultation, les avis exprimés pourraient être publiés.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à cet avant-projet et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleurs messages.



Christophe Darbellay
Président du Conseil d'Etat

Annexes Avant-projet LVid
Rapport explicatif